

REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

R.I.F.S.E.E.P



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL

LE DISPOSITIF DU RIFSEEP

- Le régime indemnitaire est composé de deux éléments :
 - l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise
 - et le complément indemnitaire annuel.

L' INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

- Cette indemnité repose ([circ. min. du 5 déc. 2014](#)) :
 - d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions, (fiche de poste)
 - d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents.

VALORISATION DE L'EXERCICE DES FONCTIONS : LA NOTION DE GROUPES DE FONCTION

- La circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 recommande de prévoir au plus, sous réserve de spécificités particulières :
 - 4 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie A ;
 - 3 groupes de fonctions pour les corps relevant de la catégorie B ;
 - 2 groupes pour les corps relevant de la catégorie C.
- En outre, les groupes de fonctions sont hiérarchisés, le « groupe 1 » devant être réservé aux postes les plus lourds ou les plus exigeants
- Pour chaque groupe, l'organe délibérant fixera un montant minimum et un montant maximum dans la limite des plafonds réglementaires

VALORISATION DE L'EXERCICE DES FONCTIONS : CRITERES DE REPARTITION ENTRE LES GROUPES

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2014-513, cette répartition devra se faire au regard des critères suivants :

- fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

VERSEMENT ET REEXAMEN DE L'IFSE

- Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est mensuel.
- Son montant fait l'objet d'un réexamen (art. 3 [décr. n°2014-513 du 20 mai 2014](#)) :
 - en cas de changement de fonctions
 - au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
 - en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

LE COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

- Ce complément tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée au moment de l'évaluation (art. 4 [décr. n°2014-513 du 20 mai 2014](#)). La réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs peut être prise en compte, principalement pour les agents de catégorie A ([circ. min. du 5 déc. 2014](#)).
- Sont appréciés pour l'attribution du CIA : la valeur professionnelle de l'agent, son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ([circ. min. du 5 déc. 2014](#)).
- Le versement de ce complément est facultatif, mais sa mise en place par délibération est obligatoire

VERSEMENT DU CIA

- Il appartient à l'organe délibérant de fixer les conditions de versement et les montants maximums par groupe, dans la limite des plafonds réglementaires
- Le complément indemnitaire annuel est versé en une ou deux fractions (art. 4 [décr. n°2014-513 du 20 mai 2014](#)).

MODALITES DU MAINTIEN DU RIFSEEP EN CAS DE CONGES

- Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :
- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement
- Pendant le congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE sera suspendu
- Pendant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera proratisé en fonction de la quotité du temps de travail (décret n° 2021-1462 du 8 novembre 2021)

.

LES REGLES DE CUMUL DU RIFSEEP

L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (PSR),
- L'indemnité spécifique de service (ISS),
- L'indemnité de régie

- **MERCI POUR VOTRE ATTENTION**